

Cinquième année No 28 — 10 Août 1908
Fifth year August



MUNICIPAL
Gazette
MUNICIPALE
DE — OF
Montreal

Parait le lundi matin
Published every Monday
morning
Abonnements \$2 par an
Subscriptions \$2 a year
Payables d'avance
Payable in advance

Organe officiel de la Corporation
de la Ville de Montréal
Official organ of the Corporation
of the City of Montreal
CANADA

— Toutes communications se rapportant aux annonces ou aux abonnements devront être adressées tout simplement comme suit :

“ La Gazette Municipale ”
Bureau de Poste: 917 ou
25 rue St-Gabriel, Montréal.

— Toutes communications se rapportant à la rédaction devront être adressées comme suit :

“ La Gazette Municipale ”
Hôtel de Ville, — Montréal

— All communications relative to advertisements or subscriptions should be addressed simply as follows :

“ The Municipal Gazette ”
Post Office Box: 917 or
25 St. Gabriel St., Montreal

All communications relative to the editorial part of the paper should be addressed as follows :

“ The Municipal Gazette ”
City Hall, — Montreal
TELEPHONE MAIN 4240

OPINION LEGALE

Compagnie du chemin de fer Terminal de Montréal

DÉPARTEMENT EN LOI.

Montréal, le 5 août 1908.

Au Président et aux Membres de la Commission de la Voirie.

Messieurs.

Par résolution de votre Commission, en date du 23 juin dernier, nous avons été requis de donner notre opinion pour savoir si la Compagnie du chemin de fer Terminal de Montréal était tenue de paver sa voie ainsi que l'entrevoie, lorsqu'un nouveau pavage était ordonné et posé par la Corporation dans une rue de la Cité, après que les rails du chemin de fer de la Compagnie sont posés.

Etant donnée la lettre ci-annexée de l'inspecteur de la Cité, adressée à M. Lavallée, le 20 juillet dernier, comportant que l'avenue Hôtel-de-Ville, de la rue Ste-Catherine à la rue Ontario, était macadamisée et en bon ordre lorsque la Compagnie du chemin de fer Terminal y construisit sa voie, mais que depuis, elle avait été pavée en asphalte, nous sommes d'avis que, en vertu du Règlement No 274 tel qu'amendé, la Compagnie n'est pas tenue de paver sa voie ni l'entrevoie dans cettedite partie de l'avenue Hôtel-de-Ville, non plus que dans toute rue où la Cité ordonne et pose un nouveau pavage, après que les rails du chemin de fer de la Compagnie ont déjà été posés.

Nous avons l'honneur d'être, messieurs, vos humbles et obéissants serviteurs,

L.-J. ETHIER,

Procureur et Avocat en chef de la Cité,

(Pour les Avocats de la Cité).

LEGAL OPINION.

Montreal Terminal Railway Company.

LAW DEPARTEMENT.

Montreal, August the 5th, 1908.

To the Chairman and Members of the Road Committee.

Gentlemen:

By a resolution of your Committee, dated the 23rd of June last, we have been requested to give our opinion as to whether the Terminal Railway Company of Montreal is bound to pave its track and the track space, when a new pavement is ordered to be made, and is laid by the Corporation in the streets of the City, after the laying of the Railway company's tracks.

In view of the City surveyor's letter hereunto annexed, sent to Mr. Lavallée, the 20th of July last, stating that Hôtel de Ville Ave, from Ste. Catherine to Ontario street was macadamized and in good order when the Terminal Railway built its road, but that, since then, it had been paved with asphalt, we are of opinion that, in view of By-Law No. 274 as amended, the Company is not bound to pave its track nor the track space of that portion of Hôtel de Ville Ave, nor in any street where the City might order to be made and laid a new pavement after the rails of the Company have already been laid.

We have the honor to be, gentlemen, your humble and obedient servants,

L. J. ETHIER,

Counsel and chief City attorney.

(For the City attorneys.)